



7 juin 2021

### Mise en place d'une procédure de sortie de crise pour les petites entreprises en difficulté

Cette nouvelle procédure collective simplifiée s'inscrit dans le cadre des mesures prises pour la sortie de crise sanitaire.

Pour les petites entreprises en cessation de paiements mais qui fonctionnaient dans des conditions satisfaisantes avant la crise, est créée une procédure collective simplifiée afin de bénéficier d'un plan de remboursement de leurs créances pour assurer leur pérennité. Cette procédure est destinée aux entreprises dont l'effectif et le bilan sont inférieurs à certains seuils (à fixer par décret).

Suite au jugement d'ouverture, une période d'observation de trois mois permet au débiteur d'établir une liste de chaque créancier identifié dans ses documents comptables. Cette liste transmise au tribunal par l'entreprise est ensuite adressée aux créanciers pour une actualisation ou une contestation du montant des créances. En cas de contestation, c'est le juge commissaire qui statuera sur le montant de la créance.

Si aucun plan n'a pu être arrêté dans le délai de 3 mois, le tribunal pourra prononcer la mise en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire de la société.

Cette procédure est ouverte du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 1<sup>er</sup> juin 2023.

[Voir l'actualité](#)

### Tenue des assemblées générales : prorogation des mesures dérogatoires

Les mesures dérogatoires applicables jusqu'au 31 juillet 2021 sont prorogées jusqu'au 30 septembre 2021.

Dans le cadre de la crise sanitaire, des dérogations liées aux modes d'organisation des assemblées générales ou des organes de direction ont été mises en place. Ces dérogations ont concerné non seulement les assemblées tenues à huit clos mais aussi les assemblées tenues en présentiel.

Au regard de la situation actuelle, permettant d'envisager une sortie de crise sanitaire, les assemblées générales peuvent se tenir en présentiel. Lorsqu'elles ont lieu dans des établissements autorisés à recevoir du public, les conditions liées aux protocoles sanitaires doivent être respectées.

Toutefois, afin de permettre aux entreprises de s'adapter, les règles exceptionnelles de réunion et de délibération des assemblées et des autres organes collégiaux ont été prorogées jusqu'au 30 septembre 2021. Il en est notamment ainsi :

- du recours à la conférence téléphonique ou audiovisuelle,
- de la consultation écrite ou du vote par correspondance.

En revanche, les délais prévus par la loi pour l'établissement, la présentation ou l'approbation des comptes n'ont pas été prorogés. Les entreprises clôturant leurs comptes au 31 décembre 2020 doivent les approuver avant le 30 juin 2021

[Voir l'actualité](#)